

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2023/197

FINANCES LOCALES (7.10)

**Marché n°22ST003_CD/GD : travaux
d'aménagement du parking pôle enfance
et musique à Hazebrouck protocole
d'accord transactionnel avec
la société Colas France**

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le

ID : 059-215902958-20231220-DEL197CM201223-DE



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois, le vingt décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le douze décembre deux mille vingt-trois.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 25 Absents ayant donné pouvoir : 9 Absent : 1

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. Philippe GRIMBER, Mme FLORQUIN-BLONDEL, Mme Florence BRISBART, Mme Audrey SCHERRIER, M. Gaël DUHAMEL, Mme Céline SAUZEAU, Mme Elise DORMION-ROUSSEZ, M. Michel DUHOO, M. Henri BURGHELLE,
Adjoints,

M. DENTENER, Mme FERLIN, M. FIOEN, Mme DELECOEUILLERIE, M. DELVA,
Conseillers Municipaux Délégués,

M. LECLERCQ, M. SOOTS Mme NUNS, Mme SCHOONHEERE, Mme DEPELCHIN, M. DECOOPMAN, Mme LIONET, Mme BELVAL, Mme REYNAERT, Mme DAUCHEZ,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

| | |
|---------------------|---------------------------------------|
| Mme ANDRE | qui a donné pouvoir à Mme BRISBART |
| Mme BOUQUET | qui a donné pouvoir à M. GRIMBER |
| M. Philippe DUHAMEL | qui a donné pouvoir à M. BELLEVAL |
| M. DEVOS | qui a donné pouvoir à M. SOOTS |
| Mme PATOUX | qui a donné pouvoir à Mme SCHOONHEERE |
| M. MEIRLAND | qui a donné pouvoir à M. LECLERCQ |
| M. TIBERGHIE | qui a donné pouvoir à M. DECOOPMAN |
| M. COTTE | qui a donné pouvoir à Mme DEPELCHIN |
| M. PERLEIN | qui a donné pouvoir à Mme DAUCHEZ |

ABSENT :

M. DEBAECKER

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : Madame Elise DORMION-ROUSSEZ

Le 28 mars 2022, la Commune d'Hazebrouck a attribué à la SAS COLAS France un marché portant sur l'exécution de travaux de VRD pour l'aménagement du parking de la Commune d'Hazebrouck et dont la date de commencement de travaux avait été fixée au 10 octobre 2022.

Les travaux ont été réceptionnés le 10 octobre 2022 avec réserves, ces dernières ayant été levées le 9 décembre 2022. Par courrier en date du 6 avril 2023, la Commune d'Hazebrouck indiquait qu'elle entendait appliquer des pénalités de retard, à hauteur de 18 856,75 €.

Par un courrier du 9 mai 2023, la société COLAS France a contesté l'application de ces pénalités, en rappelant à la Commune que la naissance du décompte général et définitif tacite, dont le solde avait été réglé le 4 mai 2023, liait définitivement les parties, empêchant ainsi toute réclamation ultérieure portant sur l'exécution du marché.

La société COLAS France a reçu, le 11 mai 2023 le titre exécutoire d'un montant de 18 856,75 €, émis par la Commune le 21 avril 2023 et ce même jour a exercé un recours gracieux auprès de la Commune, sollicitant l'annulation de ce titre exécutoire et rappelant la naissance du décompte général et définitif tacite dans le marché en cause interdisant l'application ultérieure de pénalités de retard.

En l'absence de réponse à ce recours gracieux, la société COLAS France a, dès lors, introduit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, afin de solliciter l'annulation du titre de recettes litigieux et la décharge d'avoir à payer la somme de 18 856,75 €, au titre des pénalités de retard qu'elle entend appliquer la Commune.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

La Commune d'Hazebrouck prend acte des arguments de la SAS COLAS France quant à l'absence de dispositions au CCAP prévoyant des pénalités journalières pour sanctionner le retard pris dans la levée de réserves après réception des travaux et a pris en considération les justifications avancées par la société COLAS France relatives à la conception du portail, à la canicule et à l'impact sur le fonctionnement de l'ouvrage et sa prise de possession par les usagers. La Société COLAS France a, quant à elle, admis un dépassement des délais d'exécution du marché que les parties s'entendent fixer à 17 jours.

Les parties ont ainsi convenu :

S'agissant de la Société COLAS France :

- D'accepter de verser à la Commune la somme globale de 5 100 € correspondant à 17 jours de pénalité de retard ;

- D'accepter de se désister, à la suite de la signature du présent Protocole par l'ensemble des Parties, de l'instance en cours devant le Tribunal Administratif de Lille initiée par requête du 27 juin 2023 dans laquelle COLAS sollicite l'annulation du titre de recettes litigieux émis par la Commune et la décharge d'avoir à payer la somme de de 18 856,75 €.

S'agissant de la Commune d'HAZEBROUK :

- D'accepter le règlement de la Société COLAS France à hauteur de 5 100 € au titre de l'ensemble des pénalités de retard réclamé dans son titre exécutoire ayant pour objet « Pénalités de retard marché travaux d'aménagement du parking pôle enfance et musique », qu'elle a émis le 21 avril 2023,

- De s'engager à retirer le titre exécutoire émis le 21 avril 2023 visé dans le préambule et à en justifier par écrit auprès de COLAS dans un délai de 30 jours à compter de la signature du protocole par l'ensemble des parties,

- De renoncer irrévocablement, de par le règlement de la somme de 5 100 € par la Société COLAS France, à toute pénalité ou tout autre somme due au titre du marché hormis les garanties légales du constructeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le
ID : 059-215902958-20231220-DEL197CM201223-DE

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :



- D'approuver le protocole d'accord transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document. Le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération déterminant les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier et à procéder aux écritures comptables qui en résultent.

LE VOTE a donné les résultats suivants :

**ADOPTE à L'UNANIMITÉ
(34 voix pour)**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
POUR COPIE CONFORME**


**Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,**

Valentin BELLEVAL

Le Secrétaire de séance,


Elise DORMION-ROUSSEZ

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le



ID : 059-215902958-20231220-DEL197CM201223-DE

[Faint handwritten signature]